

AVENANT N°37 PORTANT MODIFICATION DE
L'ANNEXE 2 A L'ACCCP RELATIF AUX SALAIRES MINIMA

SAISON 2026

PREMIERE DIVISION (salaire exprimé en montant annuel brut)	
NEO-PRO	AUTRES
43 000 euros	51 800 euros

SECONDE DIVISION (salaire exprimé en montant annuel brut)	
NEO-PRO	AUTRES
36 800 euros	43 550 euros

CONTINENTALES (Salaire exprimé en montant annuel brut)
25 900 euros

Les coureurs cyclistes dont l'activité en compétition se limite exclusivement à la piste, le VTT ou le cyclo-cross, relèvent des minima salariaux appliqués aux coureurs des équipes continentales, ceci quelle que soit la catégorie de l'équipe qui les emploie.

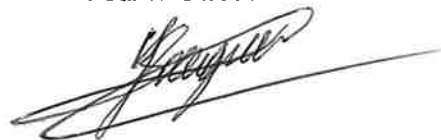
Le présent avenant est applicable à compter de sa signature sous réserve des formalités prévues à l'article L.2261-1 du Code du travail.

Fait à Paris, juin 2025,

Pour l'UNCP



Pour l'AC 2000



En présence de la LNC

